

des communes adoptait le rapport du comité et le Règlement qu'il proposait. La même formule unilatérale d'adoption ou de modification du Règlement s'est appliquée jusqu'à nos jours, et une formule analogue a eu cours au Sénat. L'unique méthode juridique, stipulée à l'article 5 de l'Acte relatif à la validité des lois coloniales, 1865, n'a jamais été appliquée.

J'ai déjà signalé que le Statut de Westminster, qui étendait certains droits du Parlement du Canada et des assemblées législatives nationales à l'égard de la constitution, n'a pas abordé la question de l'adoption des ordres de pratique et de procédure, et la même remarque s'applique à la modification de 1949. A mon avis, il s'ensuit que la motion visant à l'adoption du rapport du comité, censée conforme à la procédure de la Chambre, est irrecevable et contraire à l'autorité accordée au Parlement aux termes de l'article 5 de l'Acte relatif à la validité des lois coloniales, suivant lequel une proposition de ce genre doit revêtir la forme d'un bill, être adoptée par les deux Chambres et recevoir la sanction royale. Mais même si la proposition reparaisait sous une telle forme, il est douteux que la Chambre, à l'heure actuelle—et j'en parle afin que le gouvernement puisse y réfléchir—dispose d'une procédure légale pour y donner suite.

Je sais, monsieur l'Orateur, qu'à l'instar de vos prédécesseurs vous avez imposé certaines restrictions aux décisions que vous rendez, mais je crois que cette question parce qu'elle porte sur les racines mêmes de notre procédure exige qu'on étudie minutieusement dans quelle mesure Votre Honneur, en sa qualité de gardien des droits, coutumes et traditions de cette Chambre, doit tenir compte de mon plaidoyer.

Je vais citer un cas très intéressant à Votre Honneur, avant de reprendre mon siège. Il y a quelques années, l'État de la Nouvelle-Galles du Sud a apporté à sa constitution une modification prévoyant qu'aucune modification de la constitution tendant à abolir la Chambre Haute ne peut être adoptée sans recourir à un referendum; si le referendum est favorable à la modification, celle-ci est renvoyée au gouvernement et obtient la sanction royale par l'entremise du représentant de la Couronne. Un gouvernement ultérieur, désireux de court-circuiter cette disposition, a proposé deux modifications à la constitution, la première tendant à abroger l'article en question et la deuxième à abolir purement et simplement, par un acte du Parlement, la

[M. Baldwin.]

Chambre Haute. Ces deux propositions ont été adoptées par la Chambre et on a ensuite tenté de leur faire donner la sanction royale.

• (2.40 p.m.)

Auparavant, deux membres du Parlement ont fait appel. Je le rappelle non pas pour faire une menace mais signaler une probabilité. Voilà une occasion que peut saisir quel député, si mon argument est exact. Deux membres d'un parlement peuvent faire appel à la cour pour obtenir une défense de statuer permettant de contester le droit qu'a la Couronne de donner l'assentiment royal en s'appuyant sur le fait que la constitution et les lois de ce pays y attachent une certaine condition et que cette condition n'a pas été remplie et que, d'autre part, en vertu de l'article de la loi sur la validité des lois coloniales que j'ai déjà mentionnée, il est impossible et illégal d'en faire une loi.

C'est allé au Conseil privé, qui comptait certains des juristes les plus distingués qui aient jamais exercé devant cette cour. Stafford Cripp, D. M. Britt et d'autres ont paru devant elle. Un jugement a été rendu par Lord Sangk, que je ne citerai pas, bien que je l'aie ici. Ce jugement stipulait très simplement que, malgré le temps qui s'était écoulé, ce Parlement, comme tous les autres, était lié par l'article 5 de la loi sur la validité des lois coloniales et, en l'occurrence, le Conseil privé a déclaré que ces mesures n'étaient pas valides parce qu'on n'avait pas suivi la procédure prescrite.

Hier, nous nous sommes éternisés sur les aspects de procédure de la question que nous débattons, et je sais que la Chambre a hâte de reprendre le cours de ses travaux et de rejeter la motion que pourrait présenter le député. Par conséquent, je vais m'efforcer d'être concis. En bref, l'autorité de notre Parlement lui vient d'ailleurs; et pour adopter comme il se doit un Règlement en vue d'établir notre procédure et nos privilèges, nous n'avons qu'un recours, une loi du Parlement, et la proposition du député n'est pas un projet de loi. Étant donné ces circonstances, Votre Honneur et la Chambre doivent la rejeter.

L'hon. Donald S. Macdonald (président du Conseil privé): Monsieur l'Orateur, en réalité les arguments du député portent sur une chaîne d'autorité statutaire. J'aimerais signaler à Votre Honneur un certain nombre de dispositions. Je me reporterai d'abord à l'Acte